

CHAPTER 36

THE PUBLIC SECTOR COMPENSATION DISCLOSURE AMENDMENT ACT

(Assented to June 12, 2014)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P265 amended

1 The Public Sector Compensation Disclosure Act is amended by this Act.

2 Subsection 3(2) is replaced with the following:

Information to be disclosed

3(2) Subject to subsection (3), the name, position or classification, and compensation of each person described in clause 2(1)(a) or (c) are to be disclosed.

Police officers' names not to be disclosed

3(3) If a person described in clause 2(1)(c) is a police officer as defined in *The Police Services Act*, the public sector body must assign a numeric identifier to the person and disclose it in place of the person's name.

CHAPITRE 36

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA DIVULGATION DE LA RÉMUNÉRATION DANS LE SECTEUR PUBLIC

(Date de sanction : 12 juin 2014)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P265 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public.

2 Le paragraphe 3(2) est remplacé par ce qui suit :

Renseignements devant être divulgués

3(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est obligatoire de divulguer le nom des personnes visées aux alinéas 2(1)a) ou c), le titre de leur poste ou leur classification ainsi que leur rémunération.

Non-divulgation des noms des agents de police

3(3) Tout agent de police au sens de la *Loi sur les services de police* qui est visé à l'alinéa 2(1)c) se voit assigner un identificateur numérique par l'organisme du secteur public. Ce dernier divulgue l'identificateur au lieu du nom.

Coming into force and application

3 *This Act comes into force on the day it receives royal assent, and applies to the disclosure of compensation paid in a fiscal year or a calendar year ending after that day.*

Entrée en vigueur et application

3 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction et s'applique à la divulgation de la rémunération versée au cours des exercices ou des années se terminant après ce jour.*